



Arrêt

n° 234 403 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BYUMA
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA, avocat, et Mme. A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne autochtone de Gaza, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous seriez originaire de Gaza où vous seriez né et auriez vécu toute votre vie.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Après l'obtention de votre diplôme de secondaire à l'âge de 18 ou 19 ans, vous auriez quitté la bande de Gaza en 2010 pour vous rendre en Egypte et pour entamer des études d'ingénierie maritime à Alexandrie.

Pendant vos études, votre père aurait rencontré des problèmes dans la bande de Gaza. Il aurait été licencié de son travail à l'hôpital européen de Khan Younès en 2013 avant d'être muté dans un dispensaire, il aurait également été arrêté à plusieurs reprises pour des raisons que vous ignoreriez du fait que vous vous trouviez alors en Egypte pour vos études. Suite à la guerre de 2014, votre mère et votre fratrie auraient fui la bande de Gaza pour se rendre en Suède où ils auraient demandé et obtenu une protection internationale. Votre père, qui se trouvait sur une liste noire dans la bande de Gaza à cause de ses problèmes n'aurait pas pu quitter ce territoire avant 2016 ou 2017. Il aurait vécu un an en Egypte avant de rejoindre votre mère et votre fratrie par regroupement familial au courant de l'année 2018.

A la fin de vos études en 2017, vous seriez rentré à Gaza et vous vous seriez installé seul dans votre maison familiale de Khan Younès en juillet 2017.

Une semaine après votre retour à Gaza, toujours en juillet 2017, vous auriez constaté la présence d'agents de la branche non officielle du Hamas portant le nom d'Ezzedine al Qassam, des mourabitines, qui se postaient dans votre jardin la nuit. Vous leur auriez demandé qui ils étaient et ces derniers ne vous auraient pas répondu. A la place, l'un d'eux aurait fait semblant d'enclencher son arme pour vous menacer et vous auriez pris peur. Vous n'auriez plus osé leur parler par la suite. Vous auriez constaté que ces hommes viendraient très souvent la nuit sur votre propriété.

En octobre 2017, vous auriez été arrêté à un checkpoint par la police du Hamas avec votre ami qui aurait eu en sa possession un comprimé de Tramadol. Vous auriez été détenu pendant huit à dix heures car ils auraient voulu vous interroger sur votre père et sur sa localisation. Ils vous auraient crié dessus et vous auraient insulté et vous auraient menacé afin que vous ne vendiez pas votre maison. Vous auriez été ensuite libéré.

Vous expliquez que vous auriez été insulté et humilié tout le temps par ces mourabitines. A titre d'exemple, vous déclarez qu'un jour, alors que vous auriez été en train de porter un jeans déchiré, ils vous l'auraient déchiré complètement avant de vous renvoyer chez vous pour vous changer.

En janvier 2018, après avoir passé une soirée dans Gaza avec des amis, vous auriez trop bu d'alcool et vous seriez rentré chez vous. En vous voyant, ou bien alerté à l'odeur d'alcool, ces mourabitines, qui auraient été de nouveau dans votre jardin, vous auraient frappé et vous auraient menacé de vous tirer dans les jambes si vous ne vous teniez pas correctement. Vous auriez eu quelques petites lésions. Suite à cette altercation, vous n'auriez plus osé sortir de chez vous et vous vous seriez isolé dans votre maison.

Vous auriez alors contacté un homme s'occupant des tansiq sécuritaires permettant de quitter Gaza pour qu'il tente de vous faire sortir et vous lui auriez promis 4.000 ou 4.500 dollars pour faciliter votre départ, cet argent vous aurait été prêté par un ami de votre père. Plusieurs tentatives de cet homme pour vous obtenir un tansiq auraient échoué car vous auriez été sur une liste noire comme votre père.

Une semaine avant votre départ, vous auriez eu des contacts avec les mourabitines pour la dernière fois, mais vous ne vous souviendriez pas de ce qui se serait passé. Vous auriez quitté définitivement la bande de Gaza le 13 mars 2018 par le point de passage de Rafah.

Vous auriez transité par l'Egypte pendant un mois avant de vous rendre en Turquie en avril 2018 et vous auriez séjourné dans ce pays environ deux semaines. Vous seriez ensuite passé par la Grèce illégalement et vous y auriez séjourné cinq jours environ. Avec un passeport syrien et un titre de séjour belge, vous auriez pris l'avion vers la Belgique où vous seriez arrivé le 11 mai 2018.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 22 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien que votre devoir de collaboration vous ait été rappelé expressément au début de votre entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et que votre séjour de juillet 2017 dans la bande de Gaza jusqu'au 13 mars 2018 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur d'asile peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Gaza où vous êtes né et avez grandi. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande d'asile que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en

Belgique, manquant de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

Lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 février 2019, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande d'asile, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 2).

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza du mois de juillet 2017 au 13 mars 2018.

Dans un premier temps, constatons que votre retour allégué dans la bande de Gaza manque de crédibilité au vu de vos déclarations concernant des problèmes que votre famille aurait vécus dans la bande de Gaza. En effet, vous avez déclaré au cours de votre entretien qu'à la fin de vos études en Egypte en juillet 2017, vous seriez retourné seul dans votre domicile de Gaza alors que toute votre famille se trouvait à l'étranger (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 13, 16). Or, le CGRA constate que vous avez déclaré que votre mère et votre fratrie auraient quitté Gaza suite à la guerre de 2014 et que votre père aurait quitté ce lieu en 2016 ou 2017 suite à des problèmes personnels. Concernant votre père, vous avez ainsi déclaré qu'il aurait rencontré des problèmes dans le cadre de son travail de médecin de la part du ministre de la Santé et du directeur de l'hôpital européen agissant sous les ordres du premier ministre Ismail Haniyeh, et ce depuis le courant de l'année 2011. Il aurait ainsi été transféré dans un autre hôpital et aurait été licencié de son travail en 2013. Il aurait également été arrêté à plusieurs reprises. Votre père aurait également été confronté à de grosses difficultés pour quitter la bande de Gaza en 2016 ou 2017 car son nom aurait été sur liste noire, et de là sa liberté de mouvement aurait été compromise (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 16-17). Il semble donc pour le moins étonnant que vous auriez personnellement pris le risque de rentrer à Gaza en toute connaissance des problèmes que votre père aurait rencontrés tant au niveau de son travail qu'au niveau de sa liberté de mouvement, problèmes qui, rappelons-le, l'auraient entre autre poussé à quitter définitivement Gaza. Vous avez déclaré cependant à plusieurs reprises que vous n'auriez pas été présent à Gaza à l'époque car vous auriez été en Egypte pour vos études, vous n'auriez alors pas eu tous les détails de ces problèmes que votre père aurait rencontrés (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 16-17). Or, il est également peu vraisemblable que vous auriez pris la décision de rentrer seul à Gaza sans prendre le moindre renseignement auprès de vos proches sur les risques que vous encourriez en cas de retour à Gaza, alors que toute votre famille aurait fui Gaza en raison de problèmes sur ce territoire. Ces invraisemblances doivent dès lors être considérées comme établies et viennent entacher la crédibilité de vos déclarations sur votre retour sur le sol gazaoui entre 2017 et 2018.

Dans un second temps, le CGRA constate également des invraisemblances dans vos propos concernant la manière dont vous auriez quitté la bande de Gaza. Ainsi, vous vous révélez incapable de préciser si vous auriez passé légalement ou non le poste frontière de Rafah. Vous ne pouvez pas non plus préciser si vous auriez obtenu un cachet de sortie de la bande de Gaza sur votre passeport (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 8). S'agissant d'événements que vous auriez personnellement vécus, il semble pour le moins improbable que vous ignoriez les conditions concrètes de votre départ du poste frontière de Rafah. Interrogé au sujet de vos démarches, vous avez simplement déclaré que votre sortie de Gaza se serait faite grâce au versement de 4000 dollars pour obtenir un tansiq et pour ne pas avoir de problèmes (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, rappelons que vous avez vous-même déclaré dans votre entretien que votre nom et celui de votre père se trouvaient sur une liste noire (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5-6). Il semble dès lors étonnant qu'un simple versement d'argent puisse convaincre un responsable des tansiq de prendre un tel risque de vous fournir une coordination pour quitter Gaza à l'insu des membres du Hamas. De plus, constatons également que vous déclarez que cette personne aurait fait plusieurs tentatives pour vous faire sortir de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 15). La multiplicité de ces tentatives semble particulièrement invraisemblable pour ce responsable des tansiq qui risquait dès lors d'attirer ainsi l'attention sur ses actions. Ces invraisemblances doivent elles aussi être considérées comme établies et viennent entacher la crédibilité de vos déclarations sur votre départ allégué de Gaza en mars 2018.

Dans un troisième temps, le CGRA constate qu'il ressort de la consultation de votre profil Facebook (Cf. Farde bleue – document 1 : NMU2019-020 – check Facebook dossier 18/14278) qu'il regorge de photographies et d'informations confirmant votre présence en Egypte et dans votre académie d'ingénierie maritime. Ainsi, si le CGRA constate que l'on peut effectivement vous voir avec vos condisciples de l'école de marine du Caire à partir de 2012 ou encore avec votre père à la remise de

votre diplôme en 2017, rien ne permet de confirmer ou d'attester votre présence sur le territoire gazaoui entre la période allant de juillet 2017 à mars 2018. Bien qu'il soit nécessaire de traiter les informations issues de la consultation d'un profil Facebook avec une grande prudence, ce type de profil pouvant porter des mentions ne correspondant pas à la réalité et ce, pour des raisons propres à son rédacteur, il n'en demeure pas moins que vous avez déclaré que vous auriez eu accès à Internet lors de votre dernier séjour allégué à Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 19) et il semble dès lors étonnant qu'il n'y ait aucune trace de cette période sur votre profil Facebook. Ceci alimente à nouveau les suspicions du CGRA concernant votre provenance récente du territoire gazaoui.

Au surplus, le CGRA constate la présence de divergences et d'invéraisemblances entre vos déclarations successives entre l'Office des étrangers (OE) et le CGRA concernant vos déplacements de et vers Gaza qui viennent également entacher la crédibilité de vos déclarations.

En effet, nous constatons dans vos déclarations à l'OE que vous auriez rejoint le territoire gazaoui en avril 2017 et que vous l'auriez quitté le 23 mars 2018 (Cf. Déclaration OE – question 10). Or, il ressort de vos déclarations lors de votre entretien personnel au CGRA que vous auriez rejoint le territoire de Gaza et qu'une semaine après, vous auriez été embêté pour la première fois par les mourabitines. Vous expliquez ensuite que cette première rencontre avec ces hommes daterait de juillet 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 13-15). Vous avez ensuite déclaré que votre sortie de Gaza daterait du 13 mars 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 8-15).

Dès lors qu'il s'agit d'événements que vous auriez personnellement vécus, il semble pour le moins improbable que vous puissiez vous tromper sur les dates de votre dernier séjour à Gaza. Insistons en particulier qu'il s'agit d'une différence de presque trois mois concernant la date de votre arrivée sur le sol gazaoui.

Force est de constater ensuite que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza entre juillet 2017 et mars 2018. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur d'asile ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales. E

n effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 17 octobre 2018, vous avez été informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que les faits que vous invoquez ; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents ; que vous deviez si possible présenter des originaux ; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans votre lettre de convocation du 24 janvier 2019, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'entretien personnel tout document pouvant étayer votre demande de protection internationale, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande de protection internationale. Lors de votre audition du 5 février 2019, votre attention a de nouveau été attirée sur l'importance des documents d'identité et de voyage ainsi que des documents pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza. Un délai de 14 jours calendrier vous a alors été accordé pour communiquer au CGRA les documents demandés.

Compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces probantes et que vous avez déclaré que vous étiez encore en contact avec deux oncles maternels ainsi que des cousins maternels à Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 7), l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza de juillet 2017 à mars 2018.

Concernant les documents que vous avez présentés en cours d'entretien personnel, en l'occurrence la copie de la première page de votre passeport et la copie de votre carte d'identité, le CGRA dresse le constat suivant.

Concernant votre passeport dont vous n'avez présenté que la copie de la première page, copie que vous dites avoir retrouvé par hasard, vous avez exprimé que vous auriez remis votre passeport original et tous les autres documents originaux en votre possession au passeur, à sa demande (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Or, vos déclarations à ce sujet ne sont guère crédibles. Ainsi, vous avez déclaré que vous auriez remis tous ces documents originaux à votre passeur en Turquie et que celui-ci vous aurait promis de vous les rendre en Grèce. Vous auriez accepté de les lui remettre car tout le monde le faisait et vous n'auriez pas eu d'autre choix que de le faire, au risque de ne pas pouvoir voyager en direction de la Grèce. Perturbé par votre voyage, vous n'auriez pas demandé ou effectué de copie de ces documents et vous lui auriez ainsi fait confiance. Bien que vous vous déclariez désolé de ce fait, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté à tout du moins de conserver une trace de ces documents compte tenu de leur importance – rappelons qu'il s'agit de votre passeport, de votre carte d'identité et de vos diplômes, accordant ainsi aveuglément votre confiance à votre passeur (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez été obligé de confier votre passeport au passeur. Il est dès lors à présumer que vous dissimulez délibérément votre passeport pour empêcher les instances d'asile belges d'avoir connaissance de certaines informations concernant la date à laquelle vous avez quitté la bande de Gaza et la manière dont vous avez quitté ce territoire.

Constatons par ailleurs que vous avez déclaré ne pas avoir signalé la perte et/ou le vol de votre passeport auprès de la Mission Palestine de Bruxelles (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 11). Invité à expliquer pourquoi vous ne vous étiez pas présenté auprès d'elle, vous avez explicitement déclaré qu'elle ne vous aurait pas donné de documents et qu'elle n'aurait rien fait pour vous. Votre assistante sociale vous aurait d'ailleurs dit que votre situation était 'bonne' telle qu'elle était et, sans lui poser plus de questions à ce sujet, vous auriez convenu avec elle que vous n'aviez pas besoin de vous présenter à la Mission Palestine. Rappelons cependant à cet égard que vous avez reçu de nombreuses invitations de l'OE et du CGRA vous encourageant à mettre tous les moyens en œuvre pour apporter les documents attestant votre situation (Cf. supra). Votre avocate elle-même a pourtant insisté sur le fait que vous ne pouviez pas vous rendre auprès de vos autorités en tant que demandeur de protection internationale. Confronté en cours d'entretien sur le fait que vous ne craigniez pas vos autorités palestiniennes au vu de vos déclarations et que vous pouviez donc vous adresser à la Mission Palestine sans risque, ni vous ni votre avocate n'avez pu fournir d'explication concernant votre refus de déclarer la perte de votre passeport (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 11). Le CGRA ne peut dès lors se défaire de l'impression que vous cachez délibérément ce passeport aux instances d'asile, ainsi que les données qu'il contient et qui permettraient de clarifier votre séjour passé dans la bande de Gaza.

En outre, il est pour le moins étrange de constater que vous auriez retrouvé par hasard une copie de la première page de votre passeport. Bien que vous déclariez que votre père en aurait eu besoin, il est étonnant que vous n'ayez pas fait une copie de l'intégralité du document. A nouveau, le CGRA ne peut pas non plus se défaire de l'impression que vous cachez délibérément ce passeport aux instances d'asile, ainsi que les données qu'il contient et qui permettraient de clarifier votre séjour passé dans la bande de Gaza. Quoi qu'il en soit, il ressort de la photocopie de la première page de votre passeport qu'il a été délivré le 17 août 2011 à Ramallah. Ce passeport n'apporte donc pas la confirmation de vos déclarations selon lesquelles vous êtes resté dans la bande de Gaza entre juillet 2017 et mars 2018.

Notons par ailleurs que la disparition de vos diplômes, eux-aussi pris par votre passeur, vient elle aussi semer le doute concernant une possible tentative de dissimulation de votre provenance récente. En effet, sans ces documents officiels, le CGRA ne peut pas se prononcer sur la date de fin de vos études en 2017 et, de ce fait, ne peut se prononcer sur l'adéquation de cette date avec vos déclarations de retour allégué dans la bande de Gaza en juillet 2017.

Concernant la copie de votre carte d'identité, le CGRA constate qu'elle ne démontre pas non plus votre séjour récent. Celle-ci a en effet été délivrée en 2008 (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 12). On ne peut donc pas en déduire dans quels lieux vous auriez résidé depuis lors.

Suite au délai supplémentaire qui vous a été octroyé pour verser de nouveaux documents appuyant votre provenance récente et votre identité, le CGRA constate que vous avez transmis les copies des documents suivants : les titres de séjour suédois des membres de votre famille – parents et fratrie-, votre acte de naissance, quatre photographies, un reçu d'achat d'un téléphone, une inscription dans une salle de sport, une convocation de police adressée à votre père ainsi que deux documents du ministère de la Santé concernant le transfert de votre père dans un nouvel hôpital et la décision ordonnant la suspension de son travail dans ce nouvel hôpital.

Les copies des titres de séjour des membres de votre famille en Suède attestent leur présence en Suède, nullement remise en cause par la présente décision. Cependant, elle ne permettent nullement de confirmer votre provenance récente de Gaza, elles ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre acte de naissance que vous avez déposée dans votre dossier atteste certes votre origine palestinienne mais il peut difficilement être considéré comme apportant la preuve de votre séjour récent allégué dans la bande de Gaza entre juillet 2017 et mars 2018. En effet, constatons que la copie de ce document – partiellement tronquée – indiquerait vraisemblablement la date du 21 février 2019.

Concernant la copie des quatre photographies que vous avez présentées, force est de constater que si vous y seriez possiblement représenté à des âges différents, il n'est cependant pas possible pour le CGRA de relier ces photographies à vos allégations de séjour récent dans la bande de Gaza ni même à attester que ces photographies proviendraient effectivement de Gaza. Elles ne sont pas non plus de nature à changer la présente décision.

Concernant la copie du reçu d'achat d'un téléphone ainsi que la copie de l'inscription dans une salle de sport, le CGRA constate que si ces deux documents sont certes à votre nom et daté d'août et de septembre 2017, il convient de noter à ce sujet qu'il s'agit de documents copiés envoyés par mail au CGRA et qu'il ne peut être accordé à des copies qu'une valeur probante toute relative. De plus, ne s'agissant que de documents n'émanant pas d'instances officielles, le CGRA ne peut que s'interroger sur les modalités de leur rédaction et les circonstances de leur production. Dès lors, ces documents dont l'authenticité et la force probante ne peuvent être confirmées, ne sont pas susceptibles de rétablir à eux-seuls la crédibilité défailante de vos déclarations.

Enfin, concernant la copie des documents relatifs à votre père, c'est-à-dire la convocation de police adressée à votre père ainsi que deux documents du ministère de la Santé concernant le transfert de votre père dans un nouvel hôpital et la décision ordonnant la suspension de son travail dans ce nouvel hôpital, le CGRA dresse le constat suivant. Constatons que ces deux documents relatifs au travail de votre père ne précisent pas les circonstances pour lesquelles il aurait été transféré dans un autre hôpital puis pour lesquelles il aurait été suspendu de son travail. De plus si ces deux documents attestent bien la présence de votre père sur le sol gazoui en 2011, ils ne sont pas de nature à attester votre présence récente à Gaza entre juillet 2017 et mars 2018. Concernant la convocation que votre père aurait reçue de la police du ministère de l'Intérieur palestinien, le CGRA constate que ce document ne mentionne ni les raisons de cette convocation, et ne porte pas plus les mentions de sa réception. Le CGRA est en droit de se demander si ce document ne présente pas des irrégularités pouvant l'amener à terme à remettre en cause son authenticité. Malgré tout, constatons que ce document est une convocation de votre père l'invitant à se présenter le 6 octobre 2014. Il n'est donc pas de nature à établir votre provenance récente de Gaza.

En vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza de juillet 2017 au 13 mars 2018 (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet de l'impossibilité de déposer certaines pièces (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza avant de rejoindre la Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 13 mars 2018, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés à partir de juillet 2017.

Le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve encore confirmé par les constatations suivantes.

Quand bien même votre séjour récent serait confirmé, ce qui n'est pas le cas de la présente, de nombreuses invraisemblances émaillent vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre retour allégué.

En effet, constatons que vous auriez ainsi découvert à peine une semaine après votre retour la présence de mourabitines, des membres d'une branche non officielle du Hamas portant le nom d'Ezzedine al Qassam sur votre terrain la nuit (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 3, 13-18). Alors que vous leur auriez posé des questions concernant leur présence sur votre propriété familiale, vous auriez été alors menacé explicitement d'une arme lors de cette rencontre. Vous auriez ainsi pris peur, vous auriez par la suite constaté qu'ils venaient régulièrement la nuit sur votre propriété. Suite à cette première rencontre, vous n'auriez plus osé leur parler jusqu'à votre départ et vous auriez même pris peur, au point de ne plus oser sortir de chez vous le soir.

Or, force est de constater que vous adopteriez suite à cette première rencontre avec ces mourabitines un comportement pour le moins étonnant au vu de la présence de ces membres du Hamas sur votre terrain. Vous auriez ainsi choisi de sortir en soirée en ville et d'aller boire de l'alcool, revenant dans un état leur permettant de deviner par la vue ou par l'odeur que vous aviez bu, ou encore osant vous promener avec un jeans déchiré (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 18). Vous auriez même voyagé en compagnie d'un de vos amis qui transportait un cachet de Tradamol, un médicament addictif selon vos déclarations (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 15). Cette attitude ne reflète pas celle d'une personne craignant pour sa sécurité et essayant de garder un profil bas face aux membres du Hamas.

Interrogé sur les raisons vous poussant à prendre le risque de rentrer chez vous en état d'ébriété alors que des agents du Hamas se trouvaient sur votre terrain régulièrement selon vos déclarations, vous avez déclaré que ces agents n'auraient pas été présents tous les jours sur votre terrain et n'auraient pas non plus été présents pendant toute la durée de la nuit (Cf. Notes de l'entretien personnel, p.13). Cette explication n'explique en rien les raisons pour lesquelles vous prendriez le risque d'adopter un comportement répréhensible et de vous retrouver ainsi menacé à nouveau par des agents du Hamas.

Cette invraisemblance dans vos comportements lors de votre séjour allégué vient à nouveau entacher la crédibilité de vos déclarations concernant votre retour à Gaza.

Au surplus, le CGRA constate que les craintes de persécution que vous alléguiez dans le chef de votre père se basent uniquement sur vos déclarations. Or, le CGRA constate que vous avez de grandes méconnaissances à ce sujet. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre père avait ces problèmes, vous avez déclaré que vous ne le saviez pas mais que cela pouvait être dû soit à l'appartenance de votre père, soit à son opposition envers ses persécuteurs ou soit à des problèmes au travail (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 6). Par la suite, vous avez également déclaré que vous ne connaissez pas la cause directe de son départ car vous étiez en Egypte à ce moment-là (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 17). Force est de constater que sur base de vos déclarations, le CGRA reste dans l'ignorance concernant les causes des problèmes de votre père. De plus, vos déclarations ne sont pas appuyées par les documents que vous avez présentés à cet effet. Nous constatons que vous avez certes fourni la copie de la convocation de police adressée à votre père ainsi que la copie de deux documents du ministère de la Santé concernant le transfert de votre père dans un nouvel hôpital et la décision ordonnant la suspension de son travail dans ce nouvel hôpital, documents qui concerneraient la situation de votre père pour la période allant de 2011 à 2014. Les deux documents concernant son travail ne présentent aucun élément permettant d'établir les raisons concrètes de ces changements dans son travail. Ensuite concernant la convocation, rappelons que l'authenticité de ce document est remise en cause par le CGRA (Cf. supra). Quand bien même son authenticité serait établie, nous constatons qu'il n'y est fait à nouveau aucune mention des raisons justifiant cette convocation. Dès lors, ces trois documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des causes des problèmes que votre père aurait rencontrés à Gaza, crédibilité déjà mise à mal par vos propres déclarations. Ces documents ne permettent pas non plus d'établir la crédibilité des problèmes eux-mêmes. Cette méconnaissance doit donc être établie et vient entacher la crédibilité générale de vos déclarations.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de vous expliquer sur votre provenance récente, vous n'avez pas apporté la preuve de ce séjour de juillet 2017 à mars 2018 ni par vos déclarations ni par vos documents, et partant de vos véritables lieux de vie

avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste donc dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tels qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

2.3.1 Elle rappelle que le requérant est originaire de la bande de Gaza où il est né et a toujours vécu si ce n'est durant ses études à Alexandrie à partir de l'âge de 18 ans. Elle ajoute qu'à la fin de celles-ci, en juillet 2017, il est retourné à Gaza. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'origine du requérant. Elle relève que malgré cet élément, « le dossier administratif ne contient aucune information concernant la situation de sécurité à Gaza ». Elle estime dès lors qu'en l'absence d'« information suffisamment précises et actualisées quant au degré des violences à Gaza », le Conseil de céans n'est pas en mesure d'apprécier la situation et les conséquences pour le requérant.

Elle indique que « la partie adverse est pourtant obligée de baser ses analyses et ses décisions sur des informations objectives ».

Elle se réfère à l'arrêt n° 213 942 de Conseil de céans du 13 décembre 2018 dont elle reproduit un extrait.

Elle ajoute également que la partie défenderesse ne met pas en doute que le requérant a étudié à Alexandrie où il séjournait avec un visa étudiant. Elle considère donc que « la partie défenderesse perd de vue le fait que l'origine originelle du requérant est établie et que cela mène à une enquête sur la situation de sécurité à Gaza ».

2.3.2 Elle poursuit en faisant référence à la notion du bénéfice du doute. Elle cite à cet égard l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le requérant a rempli les obligations de cet article et que « Sur la base de la crédibilité globale de son récit et le fait que membres de sa famille sont déjà reconnus comme réfugiés à Suède, le bénéfice du doute doit être accordé au requérant ».

2.3.3 Elle réitère que « La partie adverse doit veiller à ce que des informations précises et actualisées concernant la situation à Gaza ». Elle rappelle à cet égard les dispositions de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE et reproduit le texte des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 10.3 et 10.4 de la Directive 2013/32/UE.

Elle soutient que « Une des exigences procédurales sous article 3 CEDH est que l'examen du risque de violation dans le cas de refoulement vers son pays d'origine est supporté par des sources fiables originaires de son propre pays et des autres pays, des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales faisant autorité dans la matière ». Elle illustre ses propos en citant un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Salah Sheekh c. les Pays Bas du 11 janvier 2007 (n° 1948/04).

2.3.4 Elle affirme que si la partie défenderesse avait mené une enquête approfondie elle aurait conclu que « la situation sécuritaire à Gaza est vraiment pénible » et que « la population vit dans un état constant de violence et d'insécurité ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 219 546 du 8 avril 2019 du Conseil de céans pour confirmer ses dires.

Elle cite également des passages du COI FOCUS du 5 décembre 2018 et de quatre rapports / articles de presse pour « fournir un commencement de preuve quant aux informations nécessaires ».

2.3.5 Elle poursuit en affirmant que « Depuis la victoire du Hamas, Gaza est considérée par Israël comme une 'entité hostile'. La zone est donc aujourd'hui encore hermétiquement fermée. Les actions militaires et le blocus de la bande de Gaza imposés par Israël constituent une punition collective de la population de Gaza pour des raisons politiques ». Elle cite un document émanant des Nations-Unies pour corroborer ses propos.

2.3.6 Elle conclut que « Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que les éléments personnels et familiaux présentés par le requérant pris ensemble et analysés au regard des informations détaillées, font de lui une personne susceptible d'être visée en cas de retour à Gaza ».

2.4 Elle demande au Conseil

« **principalement** : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 29 septembre et envoyé par lettre recommandée le même jour ».

2.5 Elle joint à son recours les pièces inventoriées comme suit :

1. « Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides de 6 février 2019;
2. Attestation du bureau d'aide juridique;
3. COI FOCUS, TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA: Situation sécuritaire, 5 décembre décembre 2018, https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens-gaza.situation_securitaire.pdf ;
4. UN News Service, "UN, Egypt help avert another Israel-Palestine war in Gaza that was 'minutes away', Security Council hears", 24 juillet 2018, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5bc494b64&skip=0&query=gaza&coi=PSE&querysi=security&searchin=fulltext&sort=date> ;;
5. United Kingdom: Foreign and Commonwealth Office, "Human Rights and Democracy Report 2017 - The State of Israel and the Occupied Palestinian Territories", 16 juillet 2018, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5b9109a3a&skip=0&query=gaza&coi=PSE&querysi=security&searchin=fulltext&sort=date> ;
6. UN News Service, Gaza is 'on the brink' warns UN envoy, urging more international intervention, 30 mai 2018, <https://www.refworld.org/cgi->

bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=b83c6bea&skip=0&query=qaza&coi=PSE&ouervsi=security&searchin=fulltext&sort=date ;

7. Human Rights Watch, "Another Brutal Crackdown by Hamas in Gaza", 20 mars 2019, <https://www.hrw.org/news/2019/03/20/another-brutal-crackdown-hamasoaza>;
8. UN NEWS Service, Gaza blockade causes 'near ten-fold increase' in food dependency, says UN agency, 13 mai 2019, <https://news.un.org/en/story/2019/05/1038401>
9. Tierce intervention de Nansen dans l'affaire Basra c. la Belgique ».

3. Les documents déposés par les parties devant le Conseil

3.1 Suite à l'ordonnance de convocation du 16 décembre 2019 où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza », la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 20 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés :

« COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, « Retour dans la bande de Gaza », 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français ;
COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA, « Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 », 10 septembre 2019, Cedoca, Langue de l'original : français ;
COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA, « Situation sécuritaire », 7 juin 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, au Conseil une note complémentaire datée du 27 décembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire) à laquelle elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « « COI Focus, territoires palestiniens – GAZA, Situation sécuritaire » du 7 juin 2019, <https://www.rvv-cee.be/sites/default/files/arr/a228949.an.pdf> ;
2. « COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre » du 10 septembre 2019 ;
3. NANSEN, ADDENDUM NANSEN NOTE 2019/1 du 14 octobre 2019, https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/Addendum-NANSEN-note-2019_1_final.pdf ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne de la bande de Gaza, fait valoir les problèmes rencontrés par son père ainsi que la présence d'agents d'une branche non officielle du Hamas dans leur maison après son retour à Gaza en juillet 2017.

4.1 La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle l'obligation de tout demandeur d'asile de collaborer pleinement avec les instances d'asile en fournissant des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande. Elle conclut qu'en l'espèce le requérant n'a pas satisfait à cette obligation pour plusieurs raisons qu'elle énumère portant essentiellement sur le séjour du requérant dans la bande de Gaza du mois de juillet 2017 au 13 mars 2018. Elle ne remet pas en cause l'origine palestinienne du requérant et ne conteste pas qu'il est originaire de Gaza. Elle rappelle l'importance d'établir le pays de résidence de tout requérant avant son arrivée en Belgique afin d'évaluer son besoin de protection internationale. Elle analyse les documents produits par le requérant et démontre qu'ils ne modifient pas son analyse. Elle rappelle également les conditions visées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que celles-ci ne sont pas toutes remplies par le requérant et que dès lors le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ensuite, elle relève plusieurs invraisemblances dans les propos du requérant portant sur les problèmes qu'il a invoqués à son retour dans la bande de Gaza. Elle conclut que, quand bien même le retour récent du

requérant serait confirmé, la crédibilité des motifs d'asile n'est pas établie. Elle souligne également les méconnaissances du requérant quant aux craintes de persécution dans le chef de son père.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la présence du requérant dans la bande de Gaza entre juillet 2017 et le 13 mars 2018, ce dernier ayant

séjourné plusieurs années en Egypte pour ses études. Le débat porte ensuite aussi sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

La décision attaquée ne conteste pas l'origine palestinienne du requérant ainsi que sa provenance de la bande de Gaza où il est né et a toujours vécu en dehors des années d'étude passées en Egypte. Cependant, elle remet en cause sa présence dans la bande de Gaza entre juillet 2017 et le 3 mars 2018. Elle souligne également les méconnaissances du requérant quant aux craintes de persécution dans le chef de son père.

Dans sa requête, la partie requérante met en évidence que « *Sur la base de la crédibilité globale de son récit et le fait que membres de sa famille sont déjà reconnus comme réfugiés à Suède, le bénéfice du doute doit être accordé au requérant* ».

En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour évaluer la situation exacte du requérant à l'aune de la situation des membres de sa famille proche. En effet, le requérant mentionne que les membres les plus proches de sa famille, à l'exception de son père, sont reconnus réfugiés en Suède. Or les documents produits par le requérant ne mettent en évidence qu'une situation de séjour dans ce pays et sont muets quant au parcours d'asile éventuel de ces personnes et des raisons les ayant poussées à demander la protection internationale en Suède et à l'obtenir.

Le Conseil estime nécessaire d'être éclairé plus avant sur les raisons des demandes de protection internationale des proches du requérant en Suède qui selon ses dires à l'audience ont tous quitté la Bande de Gaza à destination de la Suède à l'exception de son père – sur la situation duquel une actualisation est aussi nécessaire – qui en aurait été empêché.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE